

D-2025-550

ARRÊTE CONJOINT

portant réglementation temporaire de circulation

sur les Routes Départementales

n° 6 du PR 29+798 au PR 30+217

n° 42 du PR 28+400 au PR 29+550

n° 170 du PR 0+000 au PR 3+790

n° 944 du PR 10+146 au 11+995

Commune de LORMES

En et hors agglomération



Le Président du Conseil Départemental,

Le Maire de Lormes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2025-164 du 6 mars 2025, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU l'avis favorable de la Mairie de Vauclaix en date du 09 juillet 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Cervon en date du 11 juillet 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Corbigny en date du 15 juillet 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Magny-Lormes en date du 09 juillet 2025,

VU l'avis favorable de la Mairie de Pouques-Lormes en date du 12 juillet 2025,

Considérant que pour permettre le bon déroulement des festivités organisées à l'occasion du Comice Agricole à Lormes sur les Routes Départementales n° 6, 42, 170 et n° 944 du PR 10+146 au PR 11+995, il y a lieu de réglementer la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Le dimanche 3 août 2025 de 12h00 à 20h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interrompus sur les Routes Départementales n° 6 du PR 29+798 au PR 30+217, n° 170 du PR 0+000 au PR 3+790 et n° 944 du PR 10+146 au PR 11+995.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon les itinéraires suivants :

- RD 944 du PR 11+995 au PR 18+654
- RD 977bis du PR 42+428 au PR 29+428
- RD 958 du PR 20+436 au PR 8+145
- RD 42 du PR 35+378 au PR 27+9459

Article 3 :

Du samedi 2 août 2025 à 9h00 au dimanche 3 août 2025 à 2h00, la vitesse de tous les véhicules circulant sur la route départementale n°42 sera limitée :

à 70 km/h du PR 28+400 au PR 28+500 dans le sens Lormes – Clamecy

à 70 km/h du PR 29+550 au PR 29+450 dans le sens Clamecy – Lormes

à 50 km/h du PR 28+500 au PR 29+450 dans les deux sens de circulation

Article 4 :

Du samedi 2 août 2025, 9h00 au dimanche 3 août 2025 à 4h00, le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur la RD 42 entre les PR 28+400 et 29+550.

Article 5 :

Hors période de la manifestation et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR Morvan).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Mairie de Lormes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre,
- Mairies de Vauclair, Cervon, Corbigny, Magny-Lormes et Pouques-Lormes.

A Lormes, le 10/07/2025
Le Maire,



Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Désiré LOMBART

A Nevers, le 16/07/2025

P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

Olivier CHESNEAU

